

LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 09/02/2021
Date de première publication : 09/10/2020
Date de version publiée : 17/02/2021
Date de vérification : 28/02/2021

FONDS DE SOLIDARITÉ

Le fonds de solidarité est une aide financière qui concerne **les employeurs particulièrement touchés par la crise Covid-19.**

i Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle. Cette exonération s'applique quelle que soit la catégorie d'imposition dont relève le bénéficiaire. (Pour [consulter la source](#)) .

i Pour aller plus loin et connaître les modalités du fonds de solidarité les mois précédents janvier 2021, [cliquez ICI](#).

VOLET 1 (NATIONAL)



Le volet 1 du fonds est toujours accessible pour les entreprises et associations.

i *Le formulaire relatif aux pertes de janvier sera mis en ligne fin février sur le site impots.gouv.fr . Les demandes pourront être déposées jusqu'au 31 mars 2021.*

Pour qui ?

Sont éligibles, sans conditions de chiffres d'affaires ni de bénéfice :

1) les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public (fermeture administrative) sans condition de nombre de salariés :

- L'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou au montant de cette perte dans la double limite de 20% du chiffre d'affaires de référence et de 200 000 € par mois ;
- conformément au décret du 16 janvier 2021 n° 2021-32, pour ces entreprises, le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 à saisir dans le formulaire ne doit pas intégrer le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

2) Les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires :

Les entreprises des secteurs S1, sans condition de nombre de salariés, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou à 15% ou 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;

Régime "aide complémentaire" S1 bis : Les entreprises des secteurs S1 bis sans condition de nombre de salariés et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1er novembre-30 novembre) ou 10% de CA annuel entre 2019 et 2020, reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller :

- Jusqu'à 80 % de la perte plafonnée à 10 000 € ou si cela est plus avantageux 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € **si les pertes de janvier sont supérieures à 70 %** ;
- Jusqu'à 80 % de la perte plafonnée à 10 000 € ou 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € **si les pertes de janvier sont comprises entre 50 % et 70 %** ;
- ou jusqu'à 100 % de la perte lorsqu'elle est inférieure à 1 500 €

✓ **Les entreprises des secteurs S1bis** qui n'ont pas enregistré de perte de chiffre d'affaires de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement ou n'ayant pas perdu 10% de chiffre d'affaires annuel entre 2019 et 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;

✓ **Régime "Station de ski"** : Les entreprises, sans condition de nombre de salariés, domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 décembre n° 2020-1770 et dont le secteur d'activité relève du commerce de détail (exception des automobiles et des motocycles) ou de la location des biens immobiliers résidentiels bénéficient :

- si pertes supérieures à 70 % : d'une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires plafonnée à 10 000 € ou égale à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;
- si pertes comprises entre 50 % et 70 % : d'une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 10 000 € plafonnée à 80 % de la perte enregistrée sur décembre 2020 lorsqu'elle excède 1 500 € ou 100 % de la perte lorsque la perte est inférieure à 1 500 €.

3) Les autres entreprises de moins de 50 salariés (seuil qui s'apprécie au niveau du groupe) ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € ;

⚠ Les entreprises ayant déjà déposées un formulaire et qui peuvent bénéficier d'une aide plus élevée au titre du **régime "Station de ski"** ou du régime **aide complémentaire S1 bis** sont invitées à déposer une nouvelle demande qui sera traitée manuellement par l'administration afin, s'ils peuvent effectivement prétendre à ces régimes, que leur soit versé le complément d'aide. Ce traitement peut conduire à un allongement des délais de paiement.

VOLET 2 (RÉGIONAL)

Le volet 2 du fonds de solidarité est clos.

FICHIERS SOURCES

[DGEFP Aides à l'emploi](#)